

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI portant diverses mesures d'amélioration des rela-
tions entre l'administration et le public et diverses dispositions
d'ordre administratif, social et fiscal.

PAR M. ROBERT SCHWINT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Aurillac, député, sous le numéro 491.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean Foyer, député, président ; Jean Mézard, sénateur, vice-président ; Michel Aurillac, député, et Robert Schwint, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Pierre-Alexandre Bourson, Pierre Raynal, Jacques Piot, Jean Fontaine, Jean-Pierre Pierre-Bloch, députés ; MM. Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Jean Béranger, André Bohl, André Rabineau, Roger Moreau, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Alain Richard, Antoine Lepeltier, Marcel Garrouste, Henri Baudouin, Jacques Richomme, François Massot, Charles Millon, députés ; MM. Jean Amelin, Pierre Louvot, Jean-Pierre Cantegrit, Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Albert Sirgue, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 9, 124 et in-8° 2.

2^e lecture : 322, 409 et in-8° 44.

Sénat : 1^{re} lecture : 341, 355, 366, 373, 378 et in-8° 143 (1977-1978).

2^e lecture : 479, 485, 488 et in-8° 174 (1977-1978).

Administration (Relations avec le public). — Documents administratifs - Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cotisations) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraine - Marine marchande (personnel) - Veuves - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrat de travail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Spectacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code de la nationalité - Code général des impôts - Code des communes - Enseignement supérieur.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal s'est réunie le vendredi 30 juin 1978 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jean Foyer, député, président, M. Jean Mézard, sénateur, vice-président ; MM. Michel Aurillac et Robert Schwint ont été élus rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a pris les décisions suivantes :

TITRE PREMIER A

**DE LA LIBERTÉ D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

A l'article premier A, relatif à la définition des documents administratifs, elle a retenu l'énumération adoptée par le Sénat qui inclut les directives, instructions et avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Elle y a ajouté les notes et réponses ministérielles comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

A l'article premier E, relatif aux exceptions au principe de communication, elle a repris la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

A l'article 6 bis, relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui n'apportait qu'une modification de forme au texte de l'Assemblée nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Art. 7A.

Pour le deuxième alinéa de l'article 47 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au congé postnatal des fonctionnaires, la commission a adopté une rédaction prévoyant que ceux-ci pourront sur leur demande et à leur choix être réintégrés de plein droit dans un poste le plus proche possible de leur dernier lieu de travail ou de leur résidence lors de la réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921.

Elle a d'autre part adopté les dispositions introduites par le Sénat prévoyant la prolongation pour deux ans du congé postnatal si une nouvelle maternité survient au cours de ce congé en étendant ces dispositions au cas d'adoption.

Art. 20.

Après les observations de MM. Robert Schwint, Michel Aurillac, Jean Fontaine et Jean Foyer, la commission mixte paritaire se ralliant au texte de l'Assemblée nationale a subordonné l'octroi de la pension de réversion à la femme divorcée ou séparée de corps d'un marin à l'absence soit de remariage, soit de concubinage notoire.

Art. 20 *bis* E.

Pour cet article modifiant divers articles du Code des pensions civiles et militaires de retraite, relatifs aux modalités d'attribution des pensions de réversion, la commission a retenu le texte du Sénat tout en écartant du bénéfice de la pension la femme divorcée vivant en état de concubinage notoire avant le décès de son mari.

Art. 20 *bis*.

Cet article, qui impose aux régimes de retraite complémentaire la reconnaissance d'un droit à réversion au profit du conjoint divorcé, a été supprimé par le Sénat à deux reprises. Après un large débat où sont intervenus MM. Robert Schwint, Michel Aurillac, Jean Béranger, Jean

Chérioux, la commission a décidé de proposer un texte reprenant pour partie celui voté par l'Assemblée nationale. Ainsi, les régimes de retraite complémentaire obligatoires et facultatifs devront-ils prévoir dans leurs règlements les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause du divorce. En cas de partage de cette pension avec un conjoint survivant, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si cette part était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Art. 20 quater.

A cet article qui fixe les conditions d'attribution de la carte d'invalidité aux grands infirmes, la commission a retenu le texte du Sénat qui organise une procédure alternative.

TITRE IV BIS

DISPOSITIONS INTÉRESSANT
LE CODE DE LA NATIONALITÉ

Art. 22 bis.

Pour cet article qui supprime le délai de cinq ans imposé aux naturalisés pour accéder aux emplois publics, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui abroge expressément l'article 82-7 du Code de la nationalité.

TITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET FINANCIER

Art. 24.

Pour cet article qui tend à exclure du droit d'obtenir des marchés publics les entreprises dont un des dirigeants a été condamné pour fraude fiscale, la commission a retenu la rédaction du Sénat complétée par un alinéa voté par l'Assemblée nationale précisant que l'exclusion cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

La commission a supprimé, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, l'article 26 *bis* que le Sénat avait rétabli afin de permettre aux tribunaux administratifs d'ordonner le sursis à exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

••

La commission mixte paritaire propose l'adoption du texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE PREMIER A

TITRE PREMIER A

DE LA LIBERTÉ D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DE LA LIBERTÉ D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article premier A.

Article premier A.

Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

(Aligné sans modification.)

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, circulaires, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

... statistiques, directives, instructions, circulaires, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat, prévisions...

Article premier E.

Article premier E.

Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

(Aligné sans modification.)

— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

— *(Sans modification.)*

— au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

— *(Sans modification.)*

— à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

— *(Sans modification.)*

— au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

— *(Sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

— au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

— au secret en matière commerciale et industrielle ;

— à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

— ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

.....

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 6 bis.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat ou après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

— au secret en matière commerciale et industrielle *comme en matière de contrats passés ou à passer par l'Etat les collectivisés locales et les établissements publics* ;

— (Sans modification.)

— (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 6 bis.

I. — (Alinéa sans modification.)

« Art. 54-1. — (Alinéa sans modification.)

... rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation.

II. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Art. 7 A.

I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en sur-nombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence lors de la demande de réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

I bis. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du Code du travail est modifiée comme suit :

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Art. 7 A.

I. — (Alinéa sans modification.)

Art. 47 bis. — (Alinéa sans modification.)

...
A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit au besoin en sur-nombre dans son administration d'origine, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail. Si au cours du congé postnatal il a changé son domicile, il peut à tout moment introduire auprès de son administration en vue de sa réintégration, une demande de mutation dans le cadre de la loi du 31 décembre 1921, modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter du nouvel enfant dans les conditions prévues ci-dessus.

(Alinéa sans modification.)

I bis. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du Code des communes et l'article 881-1 du Code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° en congé postnatal. »

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert, sur demande, au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

II. — (Sans modification.)

III. — (Alinéa sans modification.)

« Art. 65-1. — (Alinéa sans modification.)

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

V. — L'article L. 881-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre,

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

IV. — (Alinéa sans modification.)

« Art. L. 415-30. — (Sans modification.)

« Art. L. 415-31. — (Sans modification.)

« Art. L. 415-32. — (Sans modification.)

« Art. L. 415-32-1. —

... ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. L. 415-33. — (Sans modification.)

V. — (Alinéa sans modification.)

« Art. L. 881-1. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

.....

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La femme divorcée, sauf si elle s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du mari, est assimilée à la veuve pour l'attribution de la pension de réversion.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

... ni du congé *parental* prévu...

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

(Alinéa sans modification.)

VI. — (Sans modification.)

VII (nouveau). — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan est complété par les mots suivants :

« ... ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non. »

.....

(Alinéa sans modification.)

« Art. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroltra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âges exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Art. 20 bis E.

1. L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint divorcé ou séparé de corps est assimilé au conjoint survivant pour l'application des articles L. 38, L. 45, L. 46 et L. 50. »

2. L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque le conjoint survivant a droit à une pension de réversion et qu'il existe au moment de l'ouverture du droit un conjoint divorcé, non remarié ou ne vivant pas en état de concubinage notoire, son montant est réparti entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Lorsque l'un des bénéficiaires perd son droit à pension ou y renonce, sa part accroltra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de 21 ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40 et sous réserve des dispositions de l'article L. 50.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroltra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 20 bis E.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

(Alinéa sans modification.)

.. des enfants de moins de vingt et un ans.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

3 (nouveau). L'article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 46. — Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Le conjoint survivant remarié, redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

4 (nouveau). Le dernier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est supprimé.

5 (nouveau). Dans le premier alinéa de l'article L. 83 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, les mots :

« le cumul par une veuve »

sont remplacés par les mots :

« le cumul par un conjoint survivant ».

Art. 20 bis

Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs statuts, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé non remarié et ne vivant pas en état de concubinage notoire, même lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant au décès du participant.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, faite par un régime complémentaire obligatoire ou

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

3. — Supprimé.

3. Compléter l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

4. (Sans modification.)

Art. 20 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

facultatif d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorcé ou partagée avec le conjoint survivant dans les conditions prévues par l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale.

.....

Art. 20 quater.

Art. 20 quater.

Dans l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots :

I. — Le premier alinéa de l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« ... déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre »

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée, soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L.323-11 du Code du travail, soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la Santé et de la Famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

sont remplacés par les mots :

II. — Les dispositions des articles L.320 à L.324 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger.

«... déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L.323-11 du Code du travail. »

.....

.....

TITRE IV bis (nouveau)

TITRE IV bis (nouveau)

**DISPOSITIONS INTÉRESSANT
LE CODE DE LA NATIONALITÉ**

**DISPOSITIONS INTÉRESSANT
LE CODE DE LA NATIONALITÉ**

Art. 22 bis (nouveau).

Art. 22 bis.

I. — L'article 81 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — (Sans modification.)

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation,

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

II. — L'article 82-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

III. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du Code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

II. — (Sans modification.)

II bis (nouveau). — L'article 82-2 du Code de la nationalité est abrogé.

III. — (Sans modification.)

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL
ET FINANCIER

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL
ET FINANCIER

Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. — En cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, la peine complémentaire d'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes peut être prononcée pour une durée déterminée par le tribunal.

« Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions par lesquelles l'administration demanderait l'application de ces peines.

I. — (Alinéa sans modification.)

« Art. 50. — I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

« Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« II. — Les entreprises qui emploient en qualité de dirigeant de droit ou de fait une personne frappée de la peine complémentaire ci-dessus peuvent être exclues des marchés visés au premier alinéa du siège de l'entreprise.

« Le tribunal ne pourra rendre sa décision que si le représentant légal de l'entreprise a été cité à la diligence du ministère public avec indication des faits qui justifient la saisie de la juridiction et de la mesure qui pourra être prononcée.

« La personne citée pourra présenter ou faire présenter ses observations par un avocat.

« La décision susceptible d'appel pourra être exécutoire par provision.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« III. — Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes visées au premier alinéa.

« IV. — En cas d'inobservation des interdictions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

II. — Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux. Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînés.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

II. — (Sans modification.)

III. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 bis.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 bis.

I. — Il est inséré, dans le Code des tribunaux administratifs, un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-1. — Lorsque le caractère sérieux des moyens à l'appui du recours et le caractère difficilement réparable des conséquences de la décision attaquée, sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, même au cas où celle-ci intéresse l'ordre public. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER A

**DE LA LIBERTÉ D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Article premier A.

Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatifs.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

.....

Article premier E.

Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

.....

TITRE II bis

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 6 bis.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Art. 7 A.

I. — L'article 47 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 *bis*. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

I *bis*. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du Code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du Code des communes et l'article 881-1 du Code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° en congé postnatal. »

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, ou de son adoption dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« *Art. L. 415-32-1.* — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« *Art. L. 415-33.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

V. — L'article L. 881-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 881-1.* — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

VII. — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1921 est complété par les mots suivants :

« ... ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non. »

.....

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

.....

Art. 20 bis E.

1. L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« *Art. L. 44.* — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

2. L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« *Art. L. 45.* — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

3. Compléter l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

4. Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, les mots :

« le cumul par une veuve »

sont remplacés par les mots :

« le cumul par un conjoint survivant ».

.....

Art. 20 bis.

Les régimes de retraite complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

.....

Art. 20 quater.

I. — Le premier alinéa de l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail, soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la Santé et de la Famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

II. — Les dispositions des articles L. 320 à L. 324 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger.

.....

TITRE IV bis

DISPOSITIONS INTÉRESSANT LE CODE
DE LA NATIONALITÉ

Art. 22 bis.

I. — L'article 81 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

II. — L'article 82-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

III. — L'article 82-2 du Code de la nationalité est abrogé.

IV. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du Code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

TITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET FINANCIER

.....

Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50-I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les

départements et les communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

« Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'alinéa 55-1 du Code pénal.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

I. — Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux. Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 26 bis.

Supprimé.